

ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



Avis budgétaire

sur le sur le programme 165
« Conseil d'Etat et autres juridictions administratives »

Paris, le jeudi 18 septembre 2025

**Questionnaire à l'attention du Syndicat de la juridiction administrative (SJA) et de l'Union syndicale
des magistrats administratifs (USMA)**

Ce questionnaire indicatif présente les sujets sur lesquels le rapporteur souhaiterait connaître votre analyse au moment de l'audition. Le rapporteur apprécierait disposer d'éléments de réponse écrits par voie électronique, antérieurement ou postérieurement à l'audition. Il est rappelé que les auditions sont conduites par les rapporteurs et ouvertes aux autres membres de la commission des Lois. Elles ne sont pas diffusées et ne sont pas ouvertes à la presse. Elles ne font pas l'objet d'un compte-rendu rendu public.

Réponses du Syndicat de la juridiction administrative – SJA



Syndicat de la juridiction
administrative

I. Partie thématique : la réduction des délais de jugement

- Quel regard portez-vous sur les délais de jugement aux différents niveaux de juridiction et dans les juridictions spécialisées, et sur leur évolution ces 5 dernières années ?

Le SJA ne dispose pas de données statistiques propres mais peut faire état des données figurant dans les bilans d'activité élaborés par le Conseil d'Etat et présentés chaque année au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou publiés sur son site internet.

Le délai moyen de jugement devant les tribunaux administratif s'est allongé ces dernières années. Le principal facteur de cette augmentation est la hausse des entrées (+21% sur 5 ans) non assortie d'une hausse suffisante des effectifs (+8% sur 5 ans), ainsi que le montrent les données des 10 dernières années :

	2014	2019	2024
Entrées	195 625	231 280	278 964
		<i>évolution 5 ans</i>	+21%
		<i>évolution 10 ans</i>	+43%
Dont étrangers	57 732	88 681	110 335
		<i>évolution 5 ans</i>	+24%
		<i>évolution 10 ans</i>	+91%
Sorties	188 295	223 229	254 644
		<i>évolution 5 ans</i>	+14%
		<i>évolution 10 ans</i>	+35%
Dossiers en stock	157 262	173 792	238 655
		<i>évolution 5 ans</i>	+37%
		<i>évolution 10 ans</i>	+52%
Effectif	réel	788,3	810
		<i>évolution 5 ans</i>	+8%
		<i>évolution 10 ans</i>	+11%

La période récente montre en outre une très nette accélération de ces tendances : 257 261 requêtes en 2023 ; 278 964 en 2024 ; au 30 juin 2025, les tribunaux administratifs avaient enregistré 305 042 requêtes sur la dernière année glissante.

Ainsi, les délais prévisibles de jugement sur l'ensemble des tribunaux ont évolué ces cinq dernières années de la façon suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Délai moyen données nettes TA	10 mois 28 jours	9 mois 25 jours	10 mois 10 jours	10 mois 17 jours	11 mois 7 jours
Délai moyen données nettes CAA	11 mois 27 jours	10 mois 23 jours	10 mois 25 jours	10 mois 17 jours	11 mois 4 jours

Ces chiffres ne reflètent que très partiellement l'évolution des délais de jugement. En effet, les juridictions connaissent une hausse considérable des entrées en matière de procédures d'urgence qui sont jugées très rapidement contrairement aux dossiers de fond, donnant ainsi une vision biaisée de la réalité du délai de jugement pour un dossier en procédure ordinaire.

Concernant le délai constaté de jugement des affaires ordinaires (hors ordonnances, références-procédures d'urgence), les données sont les suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024
TA	1 an 4 mois 17 jours	1 an 4 mois 13 jours	1 an 4 mois 25 jours	1 an 4 mois 25 jours	1 an 4 mois 24 jours
CAA	1 an 14 jours	11 mois 27 jours	11 mois 28 jours	11 mois 26 jours	11 mois 23 jours

Les données qui figurent dans le dernier tableau ci-dessus donnent encore une fois une vision imparfaite de la situation puisqu'elles intègrent des jugements rendus dans des délais contraints, notamment en matière de contentieux des étrangers.

Après avoir pu réduire la proportion des affaires anciennes, la période récente démontre que l'augmentation des entrées entraîne un vieillissement du stock.

	2019	2023	2024
Entrées	231 280	257 329	278 964
		<i>évolution 1 an</i>	+ 8 %
		<i>évolution 5 ans</i>	+ 21 %
stock total	173 781	242 900	254 644
		<i>évolution 1 an</i>	+ 5 %
		<i>évolution 5 ans</i>	+ 47 %
dont > 2 ans	12 254	32 859	37 654
		<i>évolution 1 an</i>	+ 15 %
		<i>évolution 5 ans</i>	+ 207 %
dont > 3 ans	1 091	7 623	9 365
		<i>évolution 1 an</i>	+ 23 %
		<i>évolution 5 ans</i>	+ 758 %

Une partie de la hausse des entrées trouve elle-même son origine dans le manque de moyens alloués à certaines administrations, c'est ce que nous appelons les « contentieux évitables ». C'est par exemple le cas des effectifs affectés au traitement des demandes de titre de séjour en préfecture ou dans certaines administrations au traitement du contentieux. Le juge administratif est en effet de plus en plus fréquemment saisi de litiges dus à des dysfonctionnements des services publics qui engorgent certaines juridictions (par exemple on observe une multiplication des références pour obtenir des rendez-vous en préfecture ou des récépissés de demandes de titres de séjour) et cela présente un coût non négligeable pour le contribuable. D'autres contentieux encombrent les prétoires sans que le juge administratif ait une véritable utilité : nous pouvons citer à titre d'exemple

le DALO injonction qui ne nécessite pas d'analyse juridique. L'absence de défense ou la défense trop tardive dans certains contentieux conduit par ailleurs à des annulations de décisions administratives et à des recours en appel qui pourraient également être évités.

Dans ce contexte, la multiplication de procédures à délai contraint n'a pas produit d'effet global et a finalement conduit à un allongement mécanique du délai de traitement des dossiers en procédure ordinaire par un effet d'éviction des dossiers non soumis à ces délais

2. Que pensez-vous des outils de pilotage et les indicateurs utilisés dans les juridictions administratives pour mesurer et réduire les délais de jugement ? Quels sont les avantages et les inconvénients de ces indicateurs ? Identifiez-vous d'autres indicateurs qu'il serait pertinent d'utiliser ?

Ainsi qu'il a été exposé au point précédent, les données présentées dans le rapport d'activité ne reflètent pas la réalité de la situation. La multiplication des objectifs contradictoires fixés aux magistrats et magistrats entre d'une part, le respect des délais contraints de jugement, et d'autre part, la réduction des dossiers ayant une ancienneté de plus de 2 ans dans le stock, ne permet pas, à effectif constant, dans le contexte d'augmentation des entrées, la réduction des délais de jugement. Le problème ne réside pas dans le pilotage mais dans le manque de moyens.

3. Pour les juridictions d'un même degré, observe-t-on des disparités géographiques importantes de délais de jugement ? Si oui, ces différences sont-elles ponctuelles (une ou deux années) ou récurrentes ?

Certaines juridictions connaissent des délais moyens de jugement plus longs (Bastia 1 an 3 mois 22 j, Nantes 1 an 4 mois 12 j, Melun 1 an 2 mois 4 j Pau 1 an 4 mois 10 j). Ces disparités tiennent d'abord à la pertinence relative de cet indicateur (cf question 1) et dépendent d'abord de la prégnance de certains contentieux de masse dans le ressort de certaines juridictions (contentieux du droit des étrangers, droit au logement opposable, contentieux sociaux), en particulier des contentieux à délais contraints. Ainsi, pour les juridictions métropolitaines, le contentieux des étrangers représentait, par rapport à l'ensemble des entrées, de 12% à Bastia à 53% à Strasbourg, et même 62,6% pour le tribunal administratif de Nantes qui dispose d'une compétence nationale en matière de contentieux des refus de visa d'entrée en France et de naturalisation.

Autre exemple de disparité géographique, l'augmentation des entrées du premier semestre 2025 est supérieure à 20 % dans 19 tribunaux et avoisine ou excède dans certains d'entre eux les 30 % (Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Rennes), voire les 40 % (Versailles, Grenoble). Il est difficile de tracer des trajectoires à moyen terme par juridiction : si le tribunal administratif de Grenoble était déjà en 2024 celui qui avait connu la plus forte augmentation des entrées, les tribunaux de Versailles ou Rennes avaient connu des progressions plus faibles en 2024 que la moyenne nationale.

Une autre cause de ces disparités géographiques réside dans la volatilité des effectifs qui pèse plus fort sur certaines juridictions, dont des magistrats partent en mobilité sans être remplacés en cours d'année, le tour de mutation étant annuel. Au cours de l'année juridictionnelle 2024-2025, trois

tribunaux administratifs ont bénéficié de délégations de magistrats (dispositif prévu par les articles L. 221-2-1 et R. 221-6-1 du code de justice administrative). Ce phénomène de volatilité des effectifs ne peut qu'être renforcé avec l'obligation de double mobilité instaurée à l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative. Il convient de souligner que jusqu'au 1^{er} janvier 2023, l'accès au grade de premier conseiller n'était pas conditionné à une mobilité et l'unique mobilité pouvait être effectuée par une affectation en Cour administrative d'appel ; il convient désormais, pour répondre à la obligation de mobilité, d'exercer pendant au moins deux ans une activité professionnelle à l'extérieur des juridictions administratives. Cette double mobilité ne peut qu'accentuer donc la désorganisation des juridictions.

4. Observe-t-on des différences de délais en fonction des domaines de contentieux ?

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il existe une disparité dans le traitement des dossiers en fonction des différents types de contentieux.

Ces différences sont dues à plusieurs causes. Le respect par les magistrats et magistrats des délais contraints pour le jugement de certaines affaires (notamment droit des étrangers, documents d'urbanisme, contentieux électoral) conduit à juger plus rapidement les contentieux concernés entraînant mécaniquement l'allongement des délais dans le traitement dans d'autres domaines de contentieux. Par ailleurs, certains contentieux plus lourds dans leur traitement, avec des procédures d'expertise, peuvent connaître un délai de traitement un peu plus long compte tenu de leur durée d'instruction (notamment contentieux de la responsabilité hospitalière et contentieux en droit de la construction), étant précisé que ces contentieux ne font pas partie des 7 principaux contentieux représentant 84% des entrées dans les tribunaux (contentieux des étrangers 43%, contentieux sociaux 14%, contentieux de la fonction publique 8%, contentieux du droit des personnes et des libertés publiques 4%, contentieux de la police 6%, contentieux fiscal 4% et contentieux de l'urbanisme 5%)

Du fait de l'explosion des contentieux « évitables » et des référés, les dossiers de fond prennent du retard. Notamment, les référés urgents progressent fortement sur le premier semestre 2025, en particulier les référés suspension (+38,7 %) et les référés mesures utiles (+35 %), alors que l'augmentation générale était de +19% pour l'ensemble des entrées.

5. Quelles sont les différentes causes permettant, selon vous, d'expliquer la durée des délais de jugement :

a. Augmentation globale du nombre de recours ?

L'augmentation globale du nombre d'affaires à traiter non accompagnée d'un renforcement des effectifs constitue indéniablement la principale cause de l'allongement des délais de jugement.

b. Augmentation du nombre de recours dans certains domaines ?

Le contentieux du droit des étrangers qui représente 43% des entrées a augmenté de près de 9% par rapport à 2023 et de 28% par rapport à 2019. Les contentieux sociaux qui représentent environ

14% des affaires enregistrées ont augmenté globalement de 10% par rapport à 2023 et de 31% par rapport à 2019. Au sein de ces contentieux sociaux, par rapport à 2023, le droit au logement opposable (42%) augmente de 10%, le RSA (14%) de 7%, les aides financières au logement (13%) de 11% et l'aide sociale aux personnes handicapées (13%) de 15%. Enfin, le contentieux de la fonction publique qui représente 8% de l'ensemble des entrées sur l'année 2024 est en augmentation de 9% par rapport à 2023 et de 6% par rapport à 2019.

Dans ces 7 principaux contentieux (84% des entrées), seul le contentieux de l'urbanisme qui a représenté en 2024 5% des entrées connaît une baisse. Il diminue de 7% depuis 2023, mais augmente de 2% par rapport à 2019.

L'augmentation est donc globale dans la plupart des matières traitées par la juridiction administrative, mais accentuée par le fait que le contentieux des étrangers et les contentieux sociaux qui représentent à eux seuls 57% des entrées sont ceux dans lesquels les entrées ont le plus augmenté.

c. Stock de contentieux en attente de jugement ?

L'effet d'éviction induit par la multiplication des procédures d'urgence et le respect des procédures à délai contraint a un effet mécanique sur l'augmentation du délai de traitement des autres affaires dites ordinaires, tel que cela a été exposé plus haut.

d. Manque de moyens (magistrats et/ou greffe) ?

Le manque de moyens en équivalents temps plein de magistrats est assurément une des causes principales de l'allongement des délais de jugement lorsque l'on compare la hausse des entrées (+21% sur 5 ans) à l'évolution des effectifs de magistrates et magistrats (+8% sur 5 ans)

e. Complexité de la procédure contentieuse ?

Si la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a simplifié un certain nombre de procédures, le SJA ne dispose pas de données chiffrées permettant de tirer le bilan de son entrée en vigueur qui n'est intervenue qu'en juillet 2024.

La complexité de certaines procédures contentieuses est de nature à avoir un effet sur le traitement de certains dossiers. C'est en particulier le cas en matière d'urbanisme où la possibilité offerte à l'administration de régulariser ses procédures et actes tend à rallonger les délais de jugement en cette matière. Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut ce contentieux est marginal en termes de volume.

Enfin, bien que le juge administratif dispose d'outils dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction pour la mise en état des dossiers, le manque de moyens ou l'inertie de certaines administrations dans la défense des affaires où elles sont mises en cause peut constituer un facteur d'allongement des procédures.

f. Technicité de certains dossiers, en particulier ceux nécessitant des expertises ?

La technicité de certains dossiers peut rallonger leur délai de traitement, même si le principe est que dans la confection de leurs rôles, les magistrats et magistrats doivent pouvoir équilibrer entre dossiers complexes et dossiers moins lourds à traiter. La durée de certaines expertises peut en effet rallonger le délai de traitement de certains dossiers, notamment en matière de responsabilité hospitalière ou de marchés publics. Cependant, ainsi que cela a déjà été évoqué plus haut, ces dossiers ne constituent pas l'essentiel du stock des juridictions administratives.

g. Impact des procédures d'urgence (référés) ?

A effectif constant, l'augmentation des procédures d'urgence, dues notamment à des dysfonctionnements de l'administration dans le traitement des demandes des administrés, a mécaniquement un effet d'éviction sur le délai de traitement.

h. Fixation de délais dits « contraints » fixés par la loi ?

A effectif constant, le respect par le juge administratif des délais dits « contraints » a mécaniquement un effet d'éviction sur le traitement des affaires ordinaires dont le délai de traitement se voit rallongé.

i. Autres ?

Le transfert de la charge d'administrer de l'administration vers le juge administratif peut avoir un effet sur la complexité du traitement de certains dossiers. La multiplication des contentieux relevant du contentieux de pleine juridiction, dans lesquels le juge administratif peut substituer son appréciation à celle de l'administration (notamment dans les contentieux sociaux), conduit le juge à devoir réaliser davantage d'instruction, allongeant encore sa charge de travail sur des dossier relevant en outre pour la plupart de contentieux de masse.

Par ailleurs, la multiplication des tâches confiées aux magistrats en dehors du cœur de métier à travers notamment la participation à des commissions administratives est de nature à avoir également un effet d'éviction sur la réalisation de leur mission principale qui est de juger.

6. Quelles actions les juridictions administratives mettent-elles en place, à court, moyen et long terme, pour réduire les délais de jugement ? Quel regard portez-vous sur ces actions ?

Des cellules et des pôles dédiés aux urgences sont mis en place de plus en plus souvent pour décharger les présidents de chambre, qui ne peuvent plus faire face aux dossiers d'audience collégiale de façon satisfaisante lorsqu'ils sont débordés par les référés.

Toutefois, à effectif constant, les actions ponctuelles de création de cellules dédiées au traitement des urgences ou de certains dossiers de droit des étrangers à délais contraints ne peut avoir d'effet en termes de réduction des délais de jugement. Cela entraîne encore un effet d'éviction.

C'est pourquoi le SJA réclame une augmentation du nombre de postes au grade de président, afin de permettre de mieux faire face à l'augmentation des contentieux urgents, lesdits présidents qui encadreront ces pôles spécialisés.

Par ailleurs, pour maîtriser mieux les entrées, un dialogue peut être tenu entre les juridictions et les administrations les plus pourvoyeuses de contentieux afin d'éviter certains contentieux. Le recours à la médiation peut dans certains cas aboutir à des désistements qui allègent le stock, inversement, l'instauration d'une phase de médiation qui échoue peut avoir un effet sur la durée de traitement du dossier correspondant.

7. Les moyens humains (magistrats et/ou greffes) dont disposent les différentes juridictions administratives vous semblent-ils suffisants pour, d'une part, traiter le stock de contentieux en attente de jugement et, d'autre part, réduire les délais de jugement ?

Non.

L'attente principale du SJA est celle de l'augmentation des effectifs de magistrats et celle, par ricochet, des effectifs de greffiers, affectés dans les juridictions administratives et en particulier dans les tribunaux administratifs.

En 10 ans, le nombre des entrées devant les 42 tribunaux administratifs a augmenté de 43% ; le nombre de magistrats, calculés en effectif réel moyen (ERM) n'a progressé que de 11%.

Les effectifs actuels ne permettent plus de répondre à la demande de justice en constante augmentation, et les marges de manœuvre en termes de productivité par magistrat ont atteint leurs limites. Les magistrats ont également pris leur part pour maintenir la qualité de la justice, le nombre de dossiers traités par magistrat ayant fortement crû ces dernières années pour atteindre un plafond (un peu plus de 280 dossiers par magistrat par an, soit au niveau de la cible définie en PLF depuis plusieurs années). Par ailleurs, la grande majorité de magistrats sont, selon le dernier baromètre social commandé par notre gestionnaire, insatisfaits de leur équilibre vie privée et vie professionnelle (61 %) et estiment que leur charge de travail est incompatible avec leur temps de travail (63 %). Un besoin d'effectif se fait donc ressentir, sauf à dégrader encore plus les indicateurs évoqués plus haut et donc la qualité de la justice administrative.

8. Quels avantages et inconvénients identifiez-vous aux solutions suivantes visant à réduire les délais de jugement et/ou traiter le stock de contentieux, et quel bilan en tirez-vous lorsqu'elles ont été expérimentées ;

- a. Développement des modes alternatifs de règlement des litiges ;

Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges n'a pas d'effet sur le traitement des dossiers relevant de contentieux de masse qui représentent aujourd'hui la part la plus significative du stock des juridictions.

Par ailleurs, outre qu'il nécessite un investissement supplémentaire des magistrats et magistrats dans la détection des dossiers qui peuvent être soumis à de tels modes alternatifs, notamment la

médiation, le développement de ces modes alternatifs de règlement des litiges reste anecdotique. En 2024, à l'échelle de la juridiction administrative, 1 978 médiations ont été terminées (+9% par rapport à 2023) pour un taux d'aboutissement à un accord de 52%. Par contre, un recours administratif préalable obligatoire à la saisine de la juridiction pourrait être utile, à la condition toutefois que les administrations aient les moyens d'analyser de tels recours et de modifier les décisions qui méritent de l'être. La médiation préalable à la saisine du juge peut également être un outil utile.

b. Instauration de recours préalables obligatoires ;

L'instauration de recours préalables obligatoires, qui constituent un filtre avant l'accès au juge, ne peut avoir un effet bénéfique sur les entrées que si l'administration a les moyens de les traiter de manière utile. Par exemple, en matière de contentieux des refus de visa d'entrée en France, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France produit essentiellement des décisions implicites de rejet sans examiner les dossiers au fond en amont de leur défense, induisant un grand nombre de dossiers en référé et au fond, et aboutissant à des annulations que l'administration aurait pu éviter.

c. Fixation de délais « contraints » dans la loi pour certains contentieux ;

Ainsi qu'il a déjà été exposé, le SJA estime que la fixation de délais contraints n'a pas d'effet utile en termes de réduction des délais de jugement. Elle a même un effet contreproductif par l'effet d'éviction qu'elle a sur le traitement des dossiers ordinaires et contribue au vieillissement du stock des juridictions. A effectif constant, la multiplication des délais contraints sur le contentieux des étrangers lui-même en constante augmentation n'a fait qu'accélérer ce vieillissement.

La multiplication des délais contraints a le même effet que de réservier une voie de circulation à certains véhicules sur une autoroute saturée : pour accélérer le traitement de certains dossiers contentieux, on ralentit encore plus le traitement des autres. La solution à l'allongement des délais de jugement ne peut consister à la multiplication de ces dispositifs. Les magistrats et magistrats administratifs sont en mesure, à condition d'avoir des stocks raisonnables, d'identifier les dossiers particuliers qui nécessitent une réponse urgente et seraient en mesure de les traiter dans un délai approprié si les moyens suffisants étaient disponibles.

Encombrer les rôles de nouvelles affaires devant être jugées à délai contraint alourdira encore davantage le stock des dossiers affectés à chaque magistrat, réduisant encore un peu plus la part de temps déjà obérée, compte tenu des volumes, consacrée à l'instruction et à la mise en état des dossiers. L'accélération des procédures alourdit en effet le travail d'instruction, puisqu'il nécessite de provoquer de façon pro-active les productions des parties. Cette étape d'instruction est essentielle dans la maîtrise de la durée des procédures, en amont du traitement au fond des dossiers par les juges, seul travail finalement visible et quantifié à travers les décisions rendues en fin d'instance.

d. Suppression du degré d'appel pour certains contentieux ;

Le SJA combat la suppression du double degré de juridiction qui constitue une garantie pour les justiciables. Affaiblir la qualité de la justice pour diminuer les délais de jugement ne peut être une réponse satisfaisante.

En outre, rien ne démontre que la suppression de l'appel soit de nature à réduire les délais de jugement : le recours en cassation reste ouvert. Le renvoi du dossier au juge du fond allonge le délai global de traitement, et la suppression de l'appel interdit aux parties de faire valoir leurs arguments directement devant le juge d'appel. Plutôt que d'avoir accès à un deuxième regard par l'appel, l'instauration de procédures dans lesquelles les décisions sont rendues en premier et dernier ressort par le juge du fond encouragera les pourvois en cassation avant un éventuel renvoi devant le juge du fond. On est donc susceptible de garder pour certains dossiers (on peut penser notamment aux dossiers concernant des projets connaissant une forte opposition en matière d'urbanisme ou d'environnement) un système à 3 étapes, avec un effet négatif sur les entrées au Conseil d'Etat par un recours accru à la cassation faute d'appel, ainsi que dans les juridictions de renvoi qui vont le cas échéant traiter deux fois le même dossier, sans exclure la possibilité, il est vrai assez peu fréquente aujourd'hui, d'un accroissement des seconds pourvois en cassation.

e. Le recrutement de magistrats et/ou de personnels de greffe ;

Ainsi qu'il a déjà été exposé, le recrutement de magistrats et magistrats et de personnels de greffe apparaît comme le principal moyen d'atteindre l'objectif de réduction des délais de jugement devant le juge administratif.

f. Le recrutement d'assistants de justice et/ou de vacataires « aide à la décision » ;

Le recrutement d'assistants de justice et/ou de vacataires « aide à la décision » constitue une aide non négligeable dans le traitement de certains contentieux de masse. Le SJA est toutefois réservé quant au développement de l'aide à la décision, la fonction de juger devant rester aux magistrats. Dans la majorité des juridictions, les aides à la décision sont dédiées à la préparation de dossiers de contentieux de masse, entraînant un manque d'attractivité de ces emplois et un fort turn-over qui nécessite un effort de formation régulier de la part des magistrats, induisant une perte de temps. Ce ne sont pas des emplois pérennes, souvent en attente de la passation d'un concours.

g. Dématérialisation des procédures ;

La dématérialisation des procédures, si elle a allégé la charge de travail des greffes, est susceptible d'alourdir celles des magistrats, notamment par un transfert de charge dans la confection des dossiers numériques. Si en elle-même elle n'a pas eu d'effet sur les délais de jugement, elle a globalement conduit à un accroissement du volume des dossiers en pièces, les parties à une procédure dématérialisée n'étant plus tenue de produire leur exemplaire papier et les copies des pièces et mémoire comme auparavant.

h. Simplification des procédures contentieuses ;

Les procédures contentieuses peuvent être d'une difficulté inutile : le SJA le dénonçait sur le contentieux des étrangers, qui a fait l'objet d'une simplification récente. Pour autant, il ne nous semble pas que la procédure contentieuse de droit commun soit source d'allongement des procédures. C'est au contraire l'instauration de procédures dérogatoires qui peut allonger les procédures : ainsi, le mécanisme permettant de régulariser une autorisation d'urbanisme entraîne nécessairement un allongement de la durée de la procédure.

Les magistrats et magistrats administratifs disposent des pouvoirs d'instruction nécessaires pour accélérer le traitement des dossiers contentieux, en particulier pour gérer les productions par les parties.

i. Autres solutions.

Le recours au juge unique, prévu à l'article R. 222-13 du CJA est une fausse solution. Pourtant, encore récemment, un décret n° 2025-714 du 28 juillet 2025 a étendu le recours au juge unique pour les contentieux en matière de visas de court séjour et de naturalisation, et les litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015. La bascule d'une formation collégiale vers une formation à juge unique n'a qu'un effet -au mieux-symbolique sur la charge de travail d'une juridiction et l'absence de collégialité et la dispense de conclusion de rapporteur public ne peut que nuire à la qualité des décisions rendues en ces matières et aura en tout état de cause un effet d'éviction sur les matières de collégiale. De telles mesures ne peuvent utilement servir à réguler la masse des contentieux à traiter.

9. Quel bilan tirez-vous de la réforme du Tribunal du stationnement payant de 2024, s'agissant en particulier de la réduction des délais de jugement ? D'autres réformes, législatives ou réglementaires, vous semblent-elles nécessaires ?

Les réformes portées par le décret n° 2024-733 du 5 juillet 2025 n'avaient pas pour objet la réduction des délais de jugement. Elles ont d'abord acté une dénomination de cette juridiction qui est conforme à son statut. Le décret a en outre permis de modifier certains éléments de procédure, ce qui peut avoir un effet positif sur le délai de jugement de certaines requêtes (en particulier par la création d'une demande de maintien de la requête) comme négatif (la possibilité de joindre les pièces de plusieurs requêtes, ce qui nécessite une information des parties).

S'il est possible d'améliorer le fonctionnement du TSP, notamment en responsabilisant les défendeurs, cette juridiction ne peut faire face à l'augmentation importante des entrées que par une augmentation de ses moyens.

La situation du TSP ne nous semble pas différente de celle de l'ensemble des juridictions : il ne peut rendre la justice dans des délais raisonnables que s'il a les moyens pour le faire.

10. Quel bilan tirez-vous de la territorialisation de la Cour nationale du droit d'asile, notamment en matière de réduction des délais de jugement ? D'autres réformes, législatives ou réglementaires, vous semblent-elles nécessaires ?

A titre liminaire, l'année 2024 a été marquée par une baisse de 13% du nombre de recours enregistrés devant la CNDA par rapport à 2023, la juridiction retrouvant ainsi un nombre de recours comparable à celui constaté dans les années 2017 et 2018.

Les chambres de Lyon, Bordeaux, Toulouse et Nancy ont été ouvertes en septembre 2024, deux nouvelles ouvertures étaient prévues au 1^{er} septembre 2025, à Nantes et à Marseille.

La territorialisation de la CNDA n'a pas été pensée pour diminuer les délais de jugement. Elle a toutefois un effet positif par la réduction des renvois, sans doute expliquée par le rapprochement du juge et de son justiciable.

La situation de la CNDA ne nous semble pas différente de celle de l'ensemble des juridictions : elle ne peut rendre la justice dans des délais raisonnables que si elle a les moyens pour le faire.

II. Partie budgétaire

11. Quelles sont vos attentes sur le plan budgétaire pour le programme 165 ?

La justice doit avoir les moyens nécessaires pour faire face à la demande de justice croissante. Cela nécessite une augmentation des moyens de la justice. Il s'agit d'abord d'avoir les moyens humains nécessaires et cela ne peut passer que par une augmentation du plafond d'emploi (voir questions 12 et 13). La justice doit également avoir les moyens matériels nécessaires, tant pour l'investissement immobilier que pour la maintenance et le développement des outils informatiques utiles.

12. Quel regard portez-vous sur l'évolution du budget du programme 165 ces dernières années ?

La loi de programmation pluriannuelle prévoyait 40 créations d'emplois à compter de 2023 (25 pour les magistrats et 15 pour les agents de greffe), ce qui était déjà insuffisant.

Le gel intervenu pour 2025 a eu pour effet que le programme 165 pour le Conseil d'Etat et les autres juridictions administratives ne prévoit aucune création d'emploi et maintient néanmoins des prévisions de sorties par magistrat très élevées (135 en CAA, 280 en TA, 265 à la CNDA). Cette évolution a forcément eu un impact sur le délai de jugement, le vieillissement des stocks.

13. Quelles sont vos attentes en termes de moyens humains (schémas et plafonds d'emplois pour 2026) ? Quel est selon vous l'état des besoins en effectifs pour les magistrats, les personnels des greffes et les assistances de justice ?

Le SJA attend que le législateur prenne les mesures adaptées à ses propres constatations, en augmentant le plafond d'emploi.

La commission des finances de l'Assemblée Nationale¹ estime que « le schéma d'emplois devra progresser dans le futur », le rapporteur spécial du Sénat que le gel est « préoccupant compte tenu de l'augmentation de la pression contentieuse »². Il précise que « la stabilisation des effectifs fait peser un risque d'allongement des délais de jugement, ce qui n'est évidemment pas satisfaisant. La représentation nationale ne pourra en tout état de cause pas faire l'économie lors des prochaines programmations budgétaires d'une réflexion approfondie sur la mise en adéquation des moyens humains des juridictions administratives avec les objectifs de réduction des délais de jugement qui leur sont imposés. »

14. Avez-vous d'autres observations sur le budget du programme 165 ?

Le SJA combat toute gestion uniquement fondée sur des objectifs statistiques de productivité : la garantie impérative de l'indépendance de la justice et l'exigence de qualité du service public de la justice administrative se traduisent mal dans des indicateurs statistiques dont la pertinence est toujours relative.

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_fin/l17b0468-tiii-a9_rapport-fond#_Toc256000008

² https://www.senat.fr/fileadmin/Commissions/Finances/2024-2025/PLF_2025/Essentiel/Mission_CCE_Essentiel_PLF_2025.pdf